****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire  **2022/** |
| date du jugement  **21/02/2022** |
| numéro de rôle  **R.G. : 20/ 1203/ A** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | délivrée à  le  € | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE**  **Jugement**  **Troisième chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Madame C ,** (RN: ………..), domiciliée ………...

Partie demanderesse, représentée par Maître Juliette DERMINE, avocate substituant son confrère Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4000 LIEGE, avenue Constantin de Gerlache, 41.

**Contre :**

**L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,** établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l’Empereur, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0206.737.484.

Partie défenderesse, représentée par Maître Eric THERER, avocat substituant son confrère Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4460 BIERSET, Liège Airport Business Center B. 58.

1. PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* Le jugement de réouverture des débats du 17 mai 2021 ;
* les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 9 juillet 2021 ;
* les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 13 janvier 2022 ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du 17 janvier 2022.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n’a pas été répliqué.

A cette audience, les débats ont été repris ab initio pour le surplus, vu le changement de siège.

1. RETROACTES

1.

Madame C conteste une décision prise par l’ONEM le 10 mars 2020 qui lui octroie un complément de reprise de travail uniquement du 1er mars 2020 au 30 juin 2020 au motif que le décret de la Région Wallonne du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles a abrogé le régime relatif au complément de reprise de travail à partir du 1er juillet 2017 mais instaure une règle transitoire permettant aux compléments déjà accordés avant cette date de courir au maximum jusqu'au 30 juin 2020 (article 129 bis de l’arrêté royal du 25 novembre 1191 portant réglementation du chômage, abrogé par le décret de la région wallonne relatif aux aides à l’emploi à destination des groupes-cibles du 2 février 2017).

2.

Madame C est née le 7 janvier 1961. Au moment où est prise la décision, elle était donc âgée de 59 ans.

Le 14 mars 2011, elle introduit, par un formulaire C 129 bis, une demande de complément de reprise du travail ordinaire à partir du 3 mars 2011 qu’elle obtient.

Le 3 mars 2020, elle introduit, par un formulaire C 129 bis, une demande de renouvellement du complément de reprise du travail ordinaire à partir du 1er mars 2020 qu’elle obtient pour la période du 1er mars 2020 eu 30 juin 2020.

Il s’agit de la décision litigieuse prise par l’ONEM le 10 mars 2020.

3.

Par jugement du 17 mai 2021, le tribunal de céans, autrement composé, a :

* reçu la demande ;
* ordonné la réouverture des débats en ces termes :

*« (…) Ce qui est en cause en l'espèce, c'est la suppression du complément de reprise du travail anciennement prévu par l'article 129 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.*

*C'est cette suppression qui crée éventuellement un recul de protection et pourrait par conséquent être considérée comme contraire à l'obligation de standstill telle qu'elle résulte de l'article 23 de la Constitution.*

*L'article 129 bis a été supprimé par le Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, plus particulièrement par son article 28.*

*Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'article 159 de la Constitution n'autorise le Tribunal à écarter l'application que des normes réglementaires.*

*En revanche, la Cour constitutionnelle a reçu la compétence de décider, sur question préjudicielle, si un décret est contraire à l'article 23 de la Constitution ».*

Considérant que les parties ne s’étaient pas expliquées sur cette question, conformément au principe du contradictoire, le tribunal a ordonné d'office la réouverture des débats afin que :

*« les parties s'expliquent sur la compétence du Tribunal pour écarter l'application du Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi (en particulier son article 28 en ce qu'il abroge l'article 129 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ; le cas échéant, les parties fassent part de leurs observations concernant la nécessité et/ou l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ».*

1. FONDEMENT

1.

□ Les articles 129 bis et 129 ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage, applicables au moment des faits prévoyaient l’octroi d’un complément de reprise de travail selon une certaine procédure et certaines conditions.

Le complément de reprise du travail était une indemnité accordée complémentairement au salaire du chômeur âgé qui reprenait le travail comme salarié ou qui s'installait comme [indépendant](https://www.onem.be/fr/glossaire#Indpendant) à titre principal.

Le complément de reprise du travail pouvait être accordé pour toute la durée de la reprise du travail ou être limité dans le temps.

Ainsi, l’article 129 bis, §1er de l’arrêté royal précité disposait ainsi que :

*« En exécution de l'article 7, § 1 er, alinéa 3, p, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le complément de reprise du travail peut être accordé au travailleur gui reprend le travail comme travailleur salarié et qui:*

*1° (...)*

*2° soit est chômeur complet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'article 44 et satisfait aux conditions suivantes:*

*a) avoir, au dernier jour du mois de la reprise du travail, atteint l'âge de 55 ans;*

*b) ne pas être considéré comme travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, alinéa 1 er, 5° ou 6°;*

*c) justifier de 20 ans de passé professionnel conformément à ce qui a été déterminé en vertu de l'article 119, 3°;*

*d) ne pas bénéficier d'un complément d'entreprise octroyée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou d'une allocation complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet;*

*e) ne pas avoir, alors que toutes les conditions pour bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise sont remplies, refusé ce régime ou renoncé au complément d'entreprise.*

*Le complément de reprise du travail d'un montant de 150 EUR par mois-calendrier peut être accordé si le travailleur remplit simultanément les conditions suivantes:*

*1 ° le travailleur introduit une demande en vue de l'octroi du complément de reprise du travail et satisfait, au début du contrat de travail et au moment de la demande, à toutes les conditions d'admission et d'octroi pour pouvoir prétendre aux allocations;*

*2° le travailleur est, au cours du mois pour lequel le complément est demandé, lié par un contrat de travail;*

*3° le travailleur n'a, pour le mois concerné, perçu aucune allocation comme chômeur complet conformément à un régime d'indemnisation prévu à l'article 100 ou 103, ni d'allocation dans le cadre d'une interruption de carrière totale ou partielle ou dans le cadre du crédit-temps, ni d'allocation comme chômeur complet dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité;*

*4° le travailleur n'a pas demandé d'allocation de garantie de revenus pour la période considérée;*

*5° le travailleur ne bénéficie d'aucun complément d'entreprise accordé dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou ne bénéficie pas d'indemnité complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet;*

*6° le travailleur n'a pas bénéficié antérieurement d'une allocation comme visée au 5°.*

*Le fait que le travailleur n'ait pas droit aux allocations du fait de la perception d'une indemnité telle que visée à l'article 46, § 1 er, alinéa 1 er, 5°, n'est pas considéré comme un obstacle pour l'application de l'alinéa 2, 1°.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, le complément de reprise du travail n'est pas octroyé au travailleur qui, dans la période de six mois qui précède le moment de la reprise du travail, était déjà en service auprès du même employeur ou dans le groupe auquel l'employeur appartient, ou travaillait dans la même entreprise ou dans le groupe auquel l'entreprise appartient, sauf si, pendant cette occupation, il satisfaisait déjà aux conditions pour pouvoir bénéficier de ce complément »*

Suite à la régionalisation de la matière des aides à l’emploi, la Région wallonne par un décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, a créé de nouvelles aides visant trois catégories de personnes:

* les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés;
* les demandeurs d'emploi de longue durée;
* les travailleurs âgés de 55 ans et plus.

Concernant les travailleurs âgés, la Région wallonne a mis en place, pour le secteur privé marchand, un régime de réduction trimestrielle des cotisations sociales patronales.

Compte tenu de la création de ce nouveau système, les anciennes aides à l'emploi ont été supprimées dont le complément de reprise du travail pour toutes les occupations comme salarié ou les établissements comme indépendant débutant après le 30 juin 2017. Ainsi, l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été abrogé pour la Région wallonne (article 28 du décret du 2 février 2017).

Des mesures transitoires ont été prévues (article 36 du décret du 2 février 2017). Ainsi, si l’occupation comme salarié ou l’établissement comme indépendant avait débuté avant le 1er juillet 2017, le chômeur pouvait alors bénéficier du complément :

* Jusqu’à la fin de l’occupation ou de l’établissement en cours si le complément était à durée indéterminée, mais dans tous les cas au plus tard jusqu’au 30 juin 2020;
* Jusqu’à la date de fin normale si le complément était à durée déterminée, mais également limité à la durée de l’occupation ou de l’établissement en cours.

Concrètement, le bénéfice du complément de reprise du travail accordé pour une durée indéterminée a été supprimé à partir du 1er juillet 2020.

□   L’article 26, §1er de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 dispose que :

*« La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à:*

*(...)  3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ».*

L’article 26, §2 de cette même loi dispose que :

*« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la* *Cour* *constitutionnelle de statuer sur cette question.*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

*1°* *lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle ;*

*2° lorsque la* *Cour* *constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.*

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».*

2.

A l’audience de réouverture des débats, l’ONEM sollicite la confirmation de la décision litigieuse.

Madame C sollicite quant à elle que le tribunal interroge la Cour constitutionnelle considérant qu’aucune des hypothèses visées à l'article 26§2 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 février 1989 n'est rencontrée (le recours de Madame C étant recevable, le tribunal compétent pour statuer et aucune question ayant un objet identique n'ayant été posé à la Cour constitutionnelle).

Dans son avis verbal, Madame l’Auditeur du travail invite également le tribunal à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3.

La question se pose de savoir si, en supprimant les compléments de reprise du travail ordinaire, le législateur wallon n'a pas violé l'obligation de standstill, puisqu’en l’espèce, Madame C aurait continué à bénéficier du complément de reprise du travail au-delà du 1er juillet 2020 si ce dispositif n'avait pas été supprimé par le législateur wallon par son décret du 2 février 2017.

Cette suppression crée éventuellement un recul de protection et pourrait par conséquent être considérée comme contraire à l'obligation de standstill telle qu'elle résulte de l'article 23 de la Constitution.

Pour le développement normatif relatif au principe du standstill, le tribunal renvoie à son jugement du 17 mai 2021.

L'article 129 bis de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage a été supprimé par le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, et plus particulièrement par son article 28.

Si l'article 159 de la Constitution autorise le Tribunal à écarter l'application des normes réglementaires, en revanche, seule la Cour constitutionnelle a reçu la compétence de décider, sur question préjudicielle, si un décret est contraire à l'article 23 de la Constitution.

En l’espèce, le tribunal est tenu d’interroger la Cour constitutionnelle, aucune des exceptions visées à l’article 26, §2 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 n’étant rencontrée en l’espèce :

* aucun motif de compétence ou de non-recevabilité n’est invoqué ;
* à la connaissance du tribunal, la Cour constitutionnelle n’a, à ce jour, pas statué sur une question ayant un objet identique ;
* la réponse à la question préjudicielle est indispensable à la résolution du présent litige ;
* le tribunal ne peut conclure que la disposition visée ne viole manifestement pas l’article 23 de la Constitution.

Le tribunal de céans ne peut dès lors, sans se substituer à la Cour constitutionnelle, apprécier la portée de l’obligation de standstill en l’espèce.

Partant, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle telle que libellée au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal,**

**Statuant contradictoirement et sur avis verbal conforme de Madame P. MALDEREZ, Substitut de l’Auditeur du travail de Liège,**

Revoyant son jugement du 17 mai 2021 ordonnant la réouverture des débats.

Avant dire droit quant à la demande, pose, à titre préjudiciel, la question suivante à la cour constitutionnelle :

*« Les articles 28 et 36 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (M. B. 16 mars 2017) violent-ils l’article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, et/ou, les articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions étant lues ou non en combinaison les unes avec les autres, et lues éventuellement en combinaison avec l'article 2. 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 12. 1 de la Charte sociale européenne et l'article 1 er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce qu'ils suppriment, pour la Région wallonne, à partir du 1er juillet 2020, le complément de reprise du travail à durée indéterminée dont bénéficiaient les travailleurs visés à l'article 129bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage avant son abrogation par les dispositions visées par la présente question préjudicielle ? »*

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris sur la question des dépens.

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Hélène ROGISTER, Juge présidant la chambre

Myriam DJELIL, Juge social à titre d’employeur

Juan-Fernando FERNANDEZ CUNA Juge social à titre d’ouvrier

Qui ont assisté à tous les débats, ont participé au délibéré et ont signé, à l’exception de Mme  DJELIL, légitimement empêchée de signer (article 785 du Code Judiciaire)

Le Juge social, Le Président,

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX**

par Madame Stéphanie BAR, Juge, présidant la chambre, désignée conformément à l’article 782bis alinéa 2 du Code judiciaire, assistée de Estelle GHENNE, Greffier.

Le Greffier, Le Président